

### FLASH INFO SPÉCIAL FISCAL ET SOCIAL

Pendant la crise sanitaire, le Cabinet LDS et ses filiales mettent tout en œuvre pour **vous informer des mesures à l'instant T.**

**Nous restons sur le qui-vive de chaque nouveauté.**

La fréquence de nos Flashes info sera réalisée en fonction des actualités.

**Si vous souhaitez que le cabinet LDS vous accompagne pour bénéficier des dispositifs mentionnés, n'hésitez pas à nous contacter.**

## SOMMAIRE

### PARTIE 1: MESURES FISCALES

- 1 ADAPTATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT DES ACOMPTES D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS) p. 3**

- 2 **REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT** p. 3
- 3 **CARRY BACK : REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE LA CRÉANCE D'IS**  
p. 4

## PARTIE 2 : MESURES SOCIALES

- 1 **REPORT DE PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF ET AGIRC-ARRCO POUR LES ÉCHÉANCES DE MARS** p. 5
- 2 **EXONÉRATION ET AIDE AU PAIEMENT « COVID 2 » - DÉCRET 27/01/2021** p. 6
- 3 **PROLONGATION DE L'AIDE À L'EMBAUCHE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (décrets 2021-223 et 2021-224 du 26/2/2021)** p. 8
- 4 **ACTIVITÉ PARTIELLE : LA BAISSÉ DE L'INDEMNISATION EST REPORTÉE AU 1<sup>er</sup> AVRIL 2021 (décret 2021-221 et 2021-225 du 26 Février 2021)** p. 8
- 5 **RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE : RENFORCEMENT DES ADHÉRENTS EST RENFORCÉE (Loi 2021-219 du 26 Février 2021)** p. 10

## PARTIE 1 : MESURES FISCALES

### 1 ADAPTATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT DES ACOMPTES D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS)

Pour prendre en compte la baisse des résultats des entreprises résultant de la crise sanitaire, le 1<sup>er</sup> acompte d'impôt sur les sociétés (IS) dû au 15 mars pourra être modulé et correspondre, à titre exceptionnel, à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (et non le 31 décembre 2019), avec une marge d'erreur de 10 %.

Dans ce cas, le montant du 2<sup>ème</sup> acompte versé au 15 juin 2021 devra être calculé pour que la somme des deux premiers acomptes soit égale à 50 % au moins de l'IS de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Ces modalités particulières de calcul s'appliqueront également aux acomptes de contribution sociale sur l'IS du 15 mars et du 15 juin 2021.

Cette faculté assouplie de modulation, qui peut être exercée sans formalisme particulier, reste optionnelle. Une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles du droit actuel. Cette nouvelle disposition est soumise, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes notamment).

### 2 REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, la procédure accélérée de remboursement de crédits d'impôt sur les sociétés restituables est reconduite en 2021.

Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2021 peuvent dès à présent demander le remboursement du solde de la créance disponible, sans attendre le dépôt de leur déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif concerne tous les crédits d'impôt restituables en 2021 et, en particulier, les crédits d'impôt créés depuis la crise ([crédit d'impôt bailleurs](#) et [crédit d'impôt rénovation énergétique pour les PME](#) au titre de l'exercice 2020).

### 3 CARRY BACK : REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE LA CRÉANCE D'IS

Par définition, un déficit fiscal suppose que les charges admises en déduction du résultat fiscal de l'entreprise sont plus importantes que ses produits imposables, au titre d'un même exercice.

L'option pour le « carry-back » fait naître une créance fiscale, qui correspond, en pratique, à l'excédent d'IS antérieurement versé. Cette créance fiscale pourra être utilisée pour payer l'IS à verser au titre des exercices suivants. A défaut d'imputation possible dans les 5 ans, cette créance fiscale est remboursée.

Pour limiter les conséquences économiques de l'épidémie de coronavirus, les entreprises soumises à l'IS peuvent demander le remboursement immédiat de leurs créances de « carry back » non encore utilisées.

Cette mesure s'applique aux créances de carry-back constatées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## PARTIE 2 : MESURES SOCIALES

### 1 REPORT DE PAIEMENT DES COTISATIONS URSSAF ET AGIRC-ARRCO POUR LES ÉCHÉANCES DE MARS

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, les mesures exceptionnelles déclenchées pour accompagner la trésorerie des entreprises sont reconduites en mars 2021. Elles sont identiques à celles de janvier et février.

Le site net-entreprises précise que les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations et contributions, salariales et patronales, pour les échéances des 5 et 15 mars 2021. Comme habituellement, la DSN doit être déposées aux échéances.

Pour bénéficier du report de paiement, il suffit de remplir en ligne le formulaire de demande préalable. En l'absence de réponse de l'URSSAF sous 48 heures, cette demande est considérée comme acceptée. Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée.

Les cotisations qui ne seront pas payées seront automatiquement reportées. L'URSSAF contactera ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

Il est précisé que les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet d'exonérations dans le cadre du plan de soutien donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Il est rappelé qu'il est important que les entreprises qui le peuvent continuent à s'acquitter de leurs cotisations.

Le report de cotisations URSSAF vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire dues à l'échéance du 25 mars 2021.

## 2 EXONÉRATION ET AIDE AU PAIEMENT « COVID 2 » - DÉCRET 27/01/2021

Ce dispositif est mis en œuvre en faveur des employeurs les plus impactés par les mesures sanitaires par la deuxième vague de l'épidémie de covid-19 à l'automne 2020.

### Employeurs éligibles

*Les employeurs de moins de 250 salariés qui exercent leur activité principale dans l'un des secteurs suivants :*

- le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, le sport, la culture, le transport aérien et l'événementiel (secteur 1);
- les secteurs qui dépendent des secteurs susmentionnés (dits « secteurs connexes ou secteur 1 bis »).

Ils doivent avoir fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public ou avoir constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de 2019.

*Employeurs de moins de 50 salariés des autres secteurs frappés par une fermeture administrative :*

Les employeurs de moins de 50 salariés relevant d'autres secteurs que les secteurs S1 et S1 bis et qui ont été frappés par une fermeture administrative sont ceux :

- qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueillir du public affectant de manière prépondérante l'exercice de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande (« click and collect ») et de vente à emporter, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

- ou dont l'exercice de l'activité n'a pas été autorisé.

Il s'agit des employeurs relevant des secteurs d'activité dits « S2 ». Sont notamment concernés les commerces qui ont été qualifiés de « non essentiels » (ex. : librairies).

Pour accéder à la liste des activités des secteurs S1 et S1 Bis : voir annexe 1.

### Période d'exonération (voir annexe 2)

### Exonération partielle de cotisations

L'exonération concerne les cotisations patronales de sécurité sociale qui restent dues après application de la réduction générale de cotisation (hors retraite complémentaire).

### Modalités de déclaration

L'employeur doit avoir régularisé l'activité partielle si nécessaire.

La déclaration doit s'effectuer dans la DSN exigible les 5 ou 15 mars 2021.

### Aide au paiement des cotisations

Les employeurs éligibles à l'exonération « covid » peuvent bénéficier d'une aide au paiement des cotisations à hauteur de 20% des revenus auxquels s'applique l'exonération covid, dans la limite de 800 000 € (en cumul avec l'exonération « covid »).

L'aide s'impute sur les sommes dues au titre de 2021 et 2020, après application de l'exonération « covid ».

Les mandataires sociaux, non titulaires d'un contrat de travail, peuvent bénéficier d'une réduction forfaitaire de cotisations de 600 € par mois sur la période d'emploi ouvrant droit à l'exonération de cotisations.

### 3 PROLONGATION DE L'AIDE À L'EMBAUCHE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (décrets 2021-223 et 2021-224 du 26/2/2021)

Un décret du 26 février prolonge le dispositif de l'aide exceptionnelle pour les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation conclus entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars 2021.

### 4 ACTIVITÉ PARTIELLE : LA BAISSÉ DE L'INDEMNISATION EST REPORTÉE AU 1<sup>er</sup> AVRIL 2021 (décret 2021-221 et 2021-225 du 26 Février 2021)

#### S'agissant de l'indemnisation de l'employeur

Les taux d'allocation d'activité partielle applicables au mois de février sont reconduits jusqu'au 31 mars, à savoir :

- 60 % pour les secteurs de droit commun (A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, un taux de 36 % sera applicable)

- 70 % pour les secteurs protégés, et également pour les secteurs qui en dépendent (A compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, un taux de 60 % sera applicable)
- 70 % pour les entreprises dont l'activité est interrompue, partiellement ou totalement, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative (le taux sera maintenu jusqu'au 30 juin 2021)
- 70 % pour certaines entreprises visées à l'annexe 2 du décret (secteurs qui dépendent des secteurs protégés) dont la baisse de chiffre d'affaires est attestée par un expert-comptable.

### S'agissant de l'indemnisation du salarié en activité partielle

Le salarié placé en activité partielle recevra, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 60 % de sa rémunération brute.

Par dérogation, les salariés des secteurs protégés (annexe 1) et des secteurs dépendant de ces secteurs ayant subi une forte diminution de chiffre d'affaires (annexe 2) continueront à bénéficier du taux de 70 % jusqu'au 30 avril 2021 et, ceux des entreprises visées par une fermeture administrative jusqu'au 30 juin 2021.

### S'agissant des durées d'indemnisation

Concernant les demandes d'autorisation préalables adressées à l'autorité administrative à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 3 mois (renouvelable dans la limite de 6 mois), consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Notons également que l'effet des règles d'indemnisation des salariés vulnérables ou contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans (ou d'une personne en situation de handicap) faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, est décalé au 1<sup>er</sup> avril 2021.

## 5 RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE : RENFORCEMENT DES ADHÉRENTS EST RENFORCÉE (Loi 2021-219 du 26 Février 2021)

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, celle-ci doit :

- si elle est dotée d'un système d'épargne salariale (participation, intéressement, PEE, PEI, PERCO) et/ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise (PEREC ou PERO)
- lui remettre un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières dont il dispose.

Outre ces informations, tout état récapitulatif d'épargne salariale délivré à compter du 28 février 2021 doit mentionner l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre :

- > d'un régime de retraite supplémentaire collectif et obligatoire à cotisations définies (régime de retraite «article 83»);
- > d'un régime de retraite supplémentaire collectif et facultatif à cotisations définies (régime de retraite «article 82»);
- > d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies (régime de retraite «article 39»), qu'il soit à droits aléatoires ou à droits certains.

L'objectif de ces nouvelles mentions est de permettre à l'assuré de garder une trace des dispositifs d'épargne retraite auxquels il a pu adhérer au cours de sa carrière et de lui permettre d'informer plus aisément leurs gestionnaires de tout changement de situation (et ainsi d'éviter les déshérences).

# Annexe 1

<b>Activités éligibles aux exonérations et aides au paiement « covid 1 » et « covid 2 » pour les employeurs de moins de 250 salariés les plus impactés*</b>	
<b>Secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire, dits « S1 » (1)</b>	<b>Secteurs dits « S1 bis » (2)</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Téléphériques et remontées mécaniques</li> <li>• Hôtels et hébergement similaire</li> <li>• Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée</li> <li>• Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs</li> <li>• Restauration traditionnelle</li> <li>• Cafétérias et autres libres-services</li> <li>• Restauration de type rapide</li> <li>• Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise</li> <li>• Services des traiteurs</li> <li>• Débits de boissons</li> <li>• Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée</li> <li>• Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision</li> <li>• Distribution de films cinématographiques</li> <li>• Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication</li> <li>• Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport</li> <li>• Activités des agences de voyages</li> <li>• Activités des voyagistes</li> <li>• Autres services de réservation et activités connexes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Culture de plantes à boissons</li> <li>• Culture de la vigne</li> <li>• Pêche en mer</li> <li>• Pêche en eau douce</li> <li>• Aquaculture en mer</li> <li>• Aquaculture en eau douce</li> <li>• Production de boissons alcooliques distillées</li> <li>• Fabrication de vins effervescents</li> <li>• Vinification</li> <li>• Fabrication de cidre et de vins de fruits</li> <li>• Production d'autres boissons fermentées non distillées</li> <li>• Fabrication de bière</li> <li>• Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée</li> <li>• Fabrication de malt</li> <li>• Centrales d'achat alimentaires</li> <li>• Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons</li> <li>• Commerce de gros de fruits et légumes</li> <li>• Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans</li> <li>• Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles</li> <li>• Commerce de gros de boissons</li> <li>• Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés</li> <li>• Commerce de gros alimentaire spécialisé divers</li> <li>• Commerce de gros de produits surgelés</li> <li>• Commerce de gros alimentaire</li> <li>• Commerce de gros non spécialisé</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès</li> <li>• Agences de mannequins</li> <li>• Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)</li> <li>• Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs</li> <li>• Arts du spectacle vivant, cirques</li> <li>• Activités de soutien au spectacle vivant</li> <li>• Création artistique relevant des arts plastiques</li> <li>• Galeries d'art</li> <li>• Artistes auteurs</li> <li>• Gestion de salles de spectacles et production de spectacles</li> <li>• Gestion des musées</li> <li>• Guides conférenciers</li> <li>• Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires</li> <li>• Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles</li> <li>• Gestion d'installations sportives</li> <li>• Activités de clubs de sports</li> <li>• Activité des centres de culture physique</li> <li>• Autres activités liées au sport</li> <li>• Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines</li> <li>• Autres activités récréatives et de loisirs</li> <li>• Exploitations de casinos</li> <li>• Entretien corporel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerce de gros de textiles</li> <li>• Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques</li> <li>• Commerce de gros d'habillement et de chaussures</li> <li>• Commerce de gros d'autres biens domestiques</li> <li>• Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien</li> <li>• Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services</li> <li>• Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux</li> <li>• Blanchisserie-teinturerie de gros</li> <li>• Stations-service</li> <li>• Enregistrement sonore et édition musicale</li> <li>• Éditeurs de livres</li> <li>• Services auxiliaires des transports aériens</li> <li>• Services auxiliaires de transport par eau</li> <li>• Boutique des galeries marchandes et des aéroports</li> <li>• Autres métiers d'art</li> <li>• Paris sportifs</li> <li>• Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution</li> <li>• Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'État « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »</li> <li>• Activités de sécurité privée</li> <li>• Nettoyage courant des bâtiments</li> <li>• Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel</li> <li>• Fabrication de foie gras</li> </ul>
--	---

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Trains et chemins de fer touristiques</li> <li>• Transport transmanche</li> <li>• Transport aérien de passagers</li> <li>• Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance</li> <li>• Transports routiers réguliers de voyageurs</li> <li>• Autres transports routiers de voyageurs</li> <li>• Transport maritime et côtier de passagers</li> <li>• Production de films et de programmes pour la télévision</li> <li>• Production de films institutionnels et publicitaires</li> <li>• Production de films pour le cinéma</li> <li>• Activités photographiques</li> <li>• Enseignement culturel</li> <li>• Traducteurs - interprètes</li> <li>• Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie</li> <li>• Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur</li> <li>• Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers</li> <li>• Fabrication de structures métalliques et de parties de structures</li> <li>• Régie publicitaire de médias</li> <li>• Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique</li> <li>• Agences artistiques de cinéma</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie</li> <li>• Pâtisserie</li> <li>• Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé</li> <li>• Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés</li> <li>• Fabrication de vêtements de travail</li> <li>• Reproduction d'enregistrements</li> <li>• Fabrication de verre creux</li> <li>• Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental</li> <li>• Fabrication de coutellerie</li> <li>• Fabrication d'articles métalliques ménagers</li> <li>• Fabrication d'appareils ménagers non électriques</li> <li>• Fabrication d'appareils d'éclairage électrique</li> <li>• Travaux d'installation électrique dans tous locaux</li> <li>• Aménagement de lieux de vente</li> <li>• Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines</li> <li>• Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés</li> <li>• Courtier en assurance voyage</li> <li>• Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception</li> <li>• Conseil en relations publiques et communication</li> <li>• Activités des agences de publicité</li> <li>• Activités spécialisées de design</li> <li>• Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses</li> <li>• Services administratifs d'assistance à la demande de visas</li> <li>• Autre création artistique</li> <li>• Blanchisserie-teinturerie de détail</li> <li>• Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping</li> <li>• Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements</li> </ul>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels</li> <li>• Exportateurs de films</li> <li>• Commissaires d'exposition</li> <li>• Scénographes d'exposition</li> <li>• Magasins de souvenirs et de piété</li> <li>• Entreprises de covoiturage</li> <li>• Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vente par automate</li> <li>• Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande</li> <li>• Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement</li> <li>• Fabrication de dentelle et broderie</li> <li>• Couturiers</li> <li>• Écoles de français langue étrangère</li> <li>• Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements</li> <li>• Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements</li> <li>• Commerce de gros de vêtements de travail</li> <li>• Antiquaires</li> <li>• Équipementiers de salles de projection cinématographiques</li> <li>• Édition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale</li> <li>• Correspondants locaux de presse</li> <li>• Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski</li> <li>• Réparation de chaussures et d'articles en cuir</li> <li>• Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons</li> <li>• Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès</li> <li>• Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration</li> <li>• Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès</li> <li>• Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès</li> <li>• Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de</li> </ul>
--	---

	<p>foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration</li><li>• Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration</li><li>• Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</li><li>• Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</li><li>• Élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</li><li>• Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel</li><li>• Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel ou de la restauration</li><li>• Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès</li><li>• Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</li><li>• Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</li><li>• Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</li><li>• Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration</li><li>• Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</li><li>• Édition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</li></ul>
--	---

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</li> <li>• Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</li> <li>• Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</li> <li>• Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</li> <li>• Études de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture</li> <li>• Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration</li> <li>• Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration</li> <li>• Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration</li> <li>• Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration</li> </ul>
--	--

\* Liste en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (décret [2020-1770](#) du 30 décembre 2020, JO du 31).

(1) Tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport aérien et événementiel.

(2) Secteurs dont l'activité dépend des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire, sous condition d'une baisse importante de chiffre d'affaires.

## Annexe 2

Durée de l'exonération « covid 2 »					
Effectif	Secteur d'activité	Cotisations de la période d'emploi de...			
		septembre 2020	octobre 2020	novembre 2020	décembre 2020 (1)
<b>I - Territoires concernés par un couvre-feu avant le 30.10.2020 (2)</b>					
Moins de 250 salariés	Secteurs S1	Oui, si conditions remplies en octobre (5)	Oui, si conditions remplies en novembre (5)	Oui, si conditions remplies en décembre (5)	Oui, si conditions remplies en janvier 2021 (5)
	Secteurs S1 bis				
Moins de 50 salariés	Autres secteurs (dits S2)	Non	Oui, si condition remplie en novembre (6)	Oui, si condition remplie en décembre (6) (7)	Non
<b>II - Territoires non concernés par des couvre-feux avant le 30.10.2020 (3) (4)</b>					
Moins de 250 salariés	Secteurs S1	Non	Oui, si conditions remplies en novembre (5)	Oui, si conditions remplies en décembre (5)	Oui, si conditions remplies en janvier 2021 (5)
	Secteurs S1 bis	Oui, si conditions remplies en octobre (5)			
Moins de 50 salariés	Autres secteurs (dits S2)	Non	Oui, si condition remplie en novembre (6)	Oui, si condition remplie en décembre (6) (7)	Non
<p>(1) Concernant les employeurs de moins de 250 salariés des secteurs S1 et S1 bis pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée, l'exonération est applicable aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'emploi allant jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public (décret <u>2021-75</u> du 27 janvier 2021, art. 11).</p> <p>(2) Zones concernées par des couvre-feux instaurés avant le 30.10.2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>(3) Zones qui n'ont subi de restrictions qu'à partir du 30.10.2020, date de début du deuxième confinement.</p> <p>(4) Dans les DOM où il n'y a pas eu de deuxième confinement, les employeurs peuvent tout de même prétendre à l'exonération pour les périodes d'emploi d'octobre, novembre et décembre.</p> <p>(5) Conditions d'éligibilité regardées en M + 1. L'employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-soit avoir fait l'objet en M + 1 d'une interdiction d'accueil du public ;</li> <li>-soit avoir constaté sur M + 1 une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.</li> </ul> <p>Les clubs sportifs professionnels n'ont pas à remplir ces conditions pour bénéficier de l'exonération.</p> <p>(6) Condition d'éligibilité regardée en M + 1. L'employeur doit avoir fait l'objet en M + 1 d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de son activité.</p> <p>(7) En pratique, l'exonération n'est pas applicable pour la période d'emploi de novembre 2020 car, au cours du mois de décembre, il n'y avait plus de confinement et donc plus de mesure d'interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité (voir développements).</p>					